

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL

Jeudi 23 janvier 2025 à 19h – ST DENIS-EN-BUGEY

Date de la convocation au comité syndical : 16/01/2025

Secrétaire de séance : M. Stéphan JUENET

Présents : *Abergement-de-Varey* : M. P DEYGOUT, M. S JUENET ; *Ambérieu-en-Bugey* : M. T DEROUBAIX, M. C DEBOISSIEUX, M. JM RIGAUD, M. M LARBI ; *Ambronay* : M. BA NASSIA ; *Ambutrix* : M. JC JOBEZ ; *Château-Gaillard* : M. JP THIBAUD, M. E VINCONNEAU ; *Châtillon-la-Palud* : M. D LAMY ; *Douvres* : M. C LIMOUSIN, M. G BELLATON ; *Oncieu* : M. D JACQUEMIN, M. G SOUZY ; *Saint-Denis-en-Bugey* : M. P COLLIGNON, M. Y BABLON ; *Saint-Jean-le-Vieux* : M. S MONNET ; *Saint-Maurice-de-Rémens* : M. E GAILLARD ; *Saint-Rambert-en-Bugey* : M. G BOUCHON ; *Torcieu* : M. G VALERIOTI ; *Vaux-en-Bugey* : M. F RABILLOUD ;

Excusés : *Ambérieu-en-Bugey* : M. J GUERRY, *Ambronay* : M. F BUFFET, *Ambutrix* : M. D DELOFFRE (pouvoir à M. JC JOBEZ), *Bettant* : M. G ROUYER, M. E MAITRE, *Saint-Jean-le-Vieux* : M. C BATAILLY

Absents : *Abergement-de-Varey* : M. L ROBERT, *Châtillon-la-Palud* : M. P VERNE, *Saint-Jean-le-Vieux* : M. H MORIN, *Vaux-en-Bugey* : M. F DESMARIS

Ordre du jour :

Intérêts communs

- 1/ Nomination d'un secrétaire de séance
- 2/ Approbation du PV du Comité Syndical Du 19/12/2024
- 3/ Proposition de création d'une commission mixte AEP/AC en lieu et place des commissions travaux et finances
- 4/ Election des membres de la Commission d'Appel Offres (CAO)
- 5/ Point d'information sur le transfert de compétences

Eau potable

- 6/ Convention de versements périodiques d'acomptes à l'agence de l'eau RMC
- 7/ Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales (PayFIP)
- 8/ Convention pour la facturation et le recouvrement de la part assainissement - Vaux en Bugey
- 9/ Tarification des services d'eau potable
- 10/ 9/ Autorisation de mandater les dépenses liées aux créances éteintes et d'inscrire les sommes au compte 6542 du budget AEP
- 11/ Redevances agence de l'eau applicables pour l'année 2025
- 12/ Règlement de service eau potable

Assainissement collectif

- 13/ Tarification des services d'assainissement collectif
- 14/ Autorisation de mandater les dépenses liées aux créances éteintes et d'inscrire les sommes au compte 6542 du budget AC
- 15/ Règlement de service assainissement collectif
- 16/ Point sur les travaux en cours

Autres points ne nécessitant pas de délibération

1/ Nomination d'un secrétaire de séance

Secrétaire élu : Monsieur Stéphan JUENET

Il est proposé que le secrétaire de séance change à chaque comité selon un ordre prédéfini (ordre alphabétique des communes). Ainsi la première commune à prendre la responsabilité du secrétariat de séance est Abergement de Varey. Un délégué se propose donc au sein de cette commune. La prochaine commune sera celle d'Ambérieu en Bugey.

2/ Approbation du PV du Comité Syndical Du 19/12/2024

Compte-tenu de la charge de travail lié au transfert de compétence, le procès-verbal du dernier comité syndical n'a pu être envoyé à temps pour être validé en séance. Monsieur le Président propose à l'assemblée de remettre ce point à l'ordre du jour du prochain comité syndical de février. Cette proposition est validée.

3/ Proposition de création d'une commission mixte AEP/AC en lieu et place des commissions travaux et finances

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), des commissions chargées de préparer et d'étudier les décisions du comité syndical peuvent être formées pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences. Ces commissions sont consultatives.

Il est proposé au Comité Syndical la constitution d'une commission mixte AEP/AC en lieu et place des commissions travaux et finances créées par délibération du 01/07/2020.

Cette commission aurait pour objectif de réaliser :

- Des points d'étape au transfert de compétences
- La préparation et l'étude du débat d'orientation budgétaire ainsi que l'examen des budgets AEP, AC et ANC
- La préparation et l'étude du plan d'action de travaux en lien avec le pluri annuel d'investissement et l'étude des décisions techniques au besoin
- L'analyse des marchés publics passés en procédure adaptée dont les montants sont supérieurs au seuil dont le président à délégation de signature mais inférieurs aux seuils européens d'appel d'offres de travaux.

Il est proposé que cette commission soit composée d'un délégué représentant chaque commune ainsi que du Président et des Vice-Présidents. Cette commission étant consultative, les suppléances ne sont pas nécessaires.

Cette commission se réunirait au besoin tout au long de l'année avant les comités syndicaux en vue de leurs préparations.

Monsieur le Président propose au Comité Syndical :

- D'autoriser la création de la commission mixte en lieu et place des commissions finances et travaux, et sa composition.

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après avoir débattu et proposé une constitution de la commission mixte avec un délégué non nominatif par commune en plus du Président et des deux Vice-présidents, les convocations seront envoyées aux délégués titulaires.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** la création de la commission mixte en lieu et place des commissions finances et travaux,
- **APPROUVE** la constitution de la commission mixte avec la présence d'un délégué non nominatif par commune en plus du Président et des deux Vice-présidents, les convocations seront envoyées aux délégués titulaires.

Echanges : Compte tenu de l'horaire de ces réunions, les délégués des communes ont proposé de ne pas nommer un délégué exclusif, mais de laisser le choix à la commune de quel délégué titulaire serait présent. Cette proposition convenant à l'ensemble de l'assemblée, elle est adoptée dans la délibération.

4/ Election des membres de la Commission d'Appel Offres (CAO)

Une Commission d'Appel Offres (CAO) est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures formalisées de marchés publics.

Selon l'article L.1414-2 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres.

Sous les seuils européens, l'intervention de la CAO n'est pas obligatoire tout comme l'avis d'une commission des marchés. Quelle que soit la formation collégiale convoquée elle pourra seulement donner un avis sur le choix du ou des candidats mais elle ne pourra pas attribuer le marché.

La composition de la CAO doit être composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT :

- de l'autorité habilitée à signer le marché : le Président pour le syndicat,

Cette fonction est dévolue « à l'autorité habilitée » à signer le marché public concerné ; ce qui signifie que le président de la CAO est celui qui au sein du syndicat qui dispose de la compétence pour signer le ou les marchés : Le Président du Syndicat.

Le président de la CAO ne peut se faire représenter par un membre de la CAO. Le représentant à la présidence de la CAO est désigné nominativement.

- de 5 membres titulaires et de 5 suppléants

Ont voix délibérative, les membres de la CAO (président et membres élus et suppléants présents en remplacement d'un ou plusieurs titulaires). Les suppléants ont uniquement vocation à remplacer temporairement les membres titulaires absent à une séance

Quorum : Il est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée.

Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum. Chaque membre qui a siégé à la commission appose son nom et sa qualité et signe les procès-verbaux et rapports de la CAO (art. R.2131-5 du CGCT)

En cas de groupement de commande, la composition de la CAO est définie par l'article L.1414-3 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il est proposé l'organisation et le fonctionnement de la CAO suivant :

Vacances au sein de la CAO : La composition de la CAO ne peut être modifiée en cours de mandat, sauf pour remplacer définitivement un membre (démission ou décès). Il n'est pas nécessaire de procéder à des élections partielles tant qu'il reste des membres suppléants pour remplacer le titulaire. Ainsi, le membre titulaire démissionnaire est remplacé par un suppléant inscrit sur la même liste que le membre à remplacer et venant immédiatement après ce dernier ; le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ;

Remplacement de la CAO : Le remplacement total de la commission n'est possible que dans le cas où la composition de la CAO ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein. Cette hypothèse se rencontre notamment en cas de vacance d'un siège qui ne peut être pourvu en raison de l'épuisement de la liste de titulaires et suppléants ou en cas de changement de gouvernance partielle au sein d'un EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants.

Procès-verbal de la CAO : La CAO dresse obligatoirement un procès-verbal de ses réunions, en vertu du principe de transparence. Chaque membre le signe et peut y consigner des observations.

Réunions en visio-conférence : Le recours à un système de vidéo-conférence lors des séances de la CAO est désormais possible, selon l'article L1414-2 du Code de la commande publique. Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ».

Monsieur le Président propose au Comité Syndical :

- Soit de déclarer élus : les membres titulaires et suppléants suivants en fonction du nombre de volontaires

- Soit de réinscrire à l'ODJ du prochain CS l'élection des membres du CAO en cas d'un nombre trop important de volontaires

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,
Après la démission de M. G BOUCHON membre titulaire, après la démission de Mme E BARBARIN, M. C DE BOISSIEU et M. N BARRIER en tant que membres suppléants,
Après appel à volontariat,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECLARE** élus pour faire partie avec M. Le Président de la commission d'appel d'offre, les membres titulaires et suppléants suivants :

Titulaires	1. Pascal COLLIGNON (St Denis)	Suppléants	1. Dominique DELOFFRE (Ambutrix)
	2. VP Jean-Pierre THIBAUD (Château-Gaillard)		2. Jean-Marc RIGAUD (Ambérieu)
	3. Sylvain MONNET (St Jean)		3. Denis JACQUEMIN (Oncieu)
	4. Guy BELLATON (Douvres)		4. Frédéric BUFFET (Ambronay)
	5. VP Giacomo VALERIOTI (Torcieu)		5. Philippe DEYGOUT (Abergement)

Echanges : Plusieurs délégués ont démissionné pour laisser place à de nouveaux délégués. Toutes les communes ne peuvent pas être représentées. La périodicité de réunion est annuelle.

5/ Point d'information sur le transfert de compétences

Les travaux du bâtiment rue René Panhard sont en cours pour accueillir provisoirement l'ensemble des agents. Le déménagement est prévu le 03/02/2025 avec un accueil des usagers du « SIERA » à compter de cette date même date rue Renée Panhard. Les autres administrés sont déjà accueillis à cette même adresse depuis le 1er janvier 2025.

Le SERA accueille les usagers du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h15 à 17h (16h15 le vendredi) au 04.74.35.07.16, en dehors de ces horaires d'ouvertures, le répondeur de SERA indique le numéro d'urgence : Aqualter 04.74.35.79.04

La mise à disposition des ouvrages commence le 28/01 avec la commune de St Jean le Vieux. Un rappel est fait en séance que les dates sont à fixer pour les autres communes avant fin mars 2025

Le nouveau site internet du SERA, est en cours et sera effectif courant du 1er semestre.

Un courrier d'information du regroupement sera envoyé avec la facture en cours d'édition pour les anciennes communes du SIERA puis Château-Gaillard, Oncieu et Abergement de Varey.

Une proposition de projet logo est présentée en séance.

6/ Convention de versements périodiques d'acomptes à l'agence de l'eau RMC

Vu l'article L.213-10-4 du code de l'environnement qui instituent la redevance sur la consommation d'eau potable et les modalités de perception de cette redevance par un organisme collecteur en charge de la perception du prix de l'eau.

Vu les articles R. 213-48-35 et R. 213-48-37 du code de l'environnement relatifs aux modalités de reversement des sommes perçues au nom de l'agence par l'organisme collecteur concernant la redevance précitée.

L'agence de l'eau RMC demande la signature d'une convention au SERA chargé de la perception de la redevance sur la consommation d'eau potable, instaurée par l'article 101 de la loi de finances pour 2024, dès

lors que la somme prévisionnelle perçue en son nom au titre de cette redevance est supérieure au montant défini par décret (actuellement fixé à 200 000 €) au titre d'une année.

Cette convention fixe les modalités de versement périodique d'acomptes ; elle est valable pour une durée d'un an et est tacitement reconductible sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Cette convention est établie à partir du modèle de convention type de l'agence de l'eau joint en Annexe 1

Monsieur le Président propose au Comité Syndical :

- D'approuver la convention ci-annexée passée entre le SERA et l'agence de l'eau RMC,
- D'autoriser le Président à signer cette convention et tout document nécessaire à sa bonne exécution,
- D'inscrire les crédits nécessaires dans le budget annexe de l'eau potable.

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention ci-annexée passée entre le SERA et l'agence de l'eau RMC,
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention et tout document nécessaire à sa bonne exécution,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires dans le budget annexe de l'eau potable.

7/ Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales (PayFIP)

En application de l'article 75 de la loi de finance rectificative pour 2017 n°2017-1775 du 28 décembre 2017, les entités publiques doivent mettre à disposition de leurs usagers, une solution de paiement en ligne permettant le règlement de leurs dettes. Le respect de cette obligation passe par l'adoption d'une solution de paiement à distance.

La Direction Générale des finances Publiques (DGFIP) met à disposition l'outil « PAYFIP », permettant le règlement des créances à distance et présentant toutes les garanties de sécurité et d'efficacité.

Outre le paiement par carte bancaire, la DGFIP propose également le prélèvement SEPA non récurrent (prélèvement ponctuel unique). Les deux moyens sont indissociables. Les usagers choisissent librement et sans frais, de payer par carte bancaire ou par prélèvement SEPA.

Monsieur le Président propose au Comité Syndical :

- D'approuver la convention ci-annexée passée entre le SERA et la DGFIP,
- D'autoriser le Président à signer cette convention et tout document nécessaire à sa bonne exécution,
- D'inscrire les crédits nécessaires dans le budget annexe de l'eau potable.

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention ci-annexée passée entre le SERA et la DGFIP,
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention et tout document nécessaire à sa bonne exécution,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires dans le budget annexe de l'eau potable.

8/ Convention pour la facturation et le recouvrement de la part assainissement - Vaux en Bugey

Le 12ème programme d'actions (2025-2030) de l'AERMC s'appuie sur les recettes liées, entre autres, à la réforme des redevances introduite par l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 des finances pour 2024. Cet article porte sur la transformation du dispositif des redevances des agences de l'eau à compter du 1er janvier 2025.

De ce fait, les actuelles conventions de reversement n'ont plus vocation à produire d'effet sur les rôles qui seront pris en charge à compter du 1er janvier 2025.

Considérant également que le SIERA par délibération n°2027-07-01 du 8 juillet 2024 invitait les communes membres du SIERA à approuver la dissolution du SIERA à compter du 1er janvier 2025, acté par un arrêté de la préfecture de l'Ain du 28 octobre 2024, la convention de facturation et de recouvrement de la part assainissement de la commune de Vaux en Bugey n'est plus valable en l'état.

Aussi, il est proposé de revoir l'ensemble des clauses et à minima d'actualiser la liste des redevances à reverser du budget gestionnaire vers le budget bénéficiaire.

Monsieur le Président propose au Comité Syndical :

- D'approuver la convention passée entre le SERA et la commune de Vaux en Bugey
- D'autoriser le Président à signer cette convention et tout document nécessaire à sa bonne exécution
- D'inscrire les crédits nécessaires dans les budgets eau potable et assainissement

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,
Après délibération de la commune de Vaux en Bugey du 22/01/2025
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention ci-annexée passée entre le SERA et la commune de Vaux en Bugey,
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention et tout document nécessaire à sa bonne exécution,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires dans le budget annexe de l'eau potable.

Echanges : La commune de Vaux en Bugey informe les membres du comité que les tarifs de l'assainissement et les redevances de l'agence de l'eau associées ont été voté par la commune le 22/01/2025. Les tarifs de l'assainissement ont été augmenté par anticipation en vue du transfert de la compétence assainissement au SERA au 01/01/2026, afin de ne pas créer un gap trop important entre le syndicat et la commune de Vaux en Bugey.

9/ Tarification des services d'eau potable

Chaque année, une révision des divers tarifs, prix et redevances est soumise au comité syndical. Il est proposé les tarifs des services suivants applicables au 1^{er} janvier 2025 sur l'ensemble du périmètre du SERA :

	Prix en € HT
Travaux de branchement y compris pose de compteur (85% d'acompte à la commande – solde à la réception)	Sur devis au réel des travaux à réaliser + 10% frais de gestion
Heure d'agent administratif en heure ouvrée	25€
Heure d'agent de terrain en heure ouvrée	35€
Heure d'agent spécialisé en heure ouvrée	40€
Forfait déclenchement astreinte de décision	30€
Heure d'agent astreinte de décision	65€
Forfait déplacement astreinte de décision	120€
Déplacement d'un agent (par déplacement)	18€
Frais d'étalonnage d'un compteur sur banc d'essai (En cas de contestation l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage par un organisme indépendant accrédité. Si le contrôle répond aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôles sont à la charge de l'abonné)	sur devis

Frais d'ouverture d'un abonnement (en cas de souscription d'un abonnement/changement de titulaire de l'abonnement, frais forfaitaire appliqués au titulaire entrant couvrant les éventuels frais de relève, l'édition du contrat et la mise à jour du fichier client...)	40€
Pénalités en cas de constat d'utilisation illicite d'eau (démontage compteur, dégradation volontaire, tentative d'en gêner le fonctionnement normal, déplombage...)	250€ (Φ compteur 15) 500€ (autres compteurs)
Frais de pénalité : prélèvement d'eau sur PEI sans autorisation	250€
En cas d'absence de réponses, de refus de rendez-vous ou rendez-vous sans suite pour la relève du compteur de l'abonné, pour le remplacement du compteur d'eau	40€
Individualisation (Forfait visite sur site, ouverture de dossier...)	Sur devis + 10% frais de gestion

Monsieur le Président propose au Comité Syndical :

- De voter les tarifs 2025 tels que détaillés
- D'autoriser le Président à signer tout document afférent à ce dossier

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,
Après avoir débattu,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **VOTE** les tarifs des services d'eau potable applicables au 1^{er} février 2025 tels que détaillés
- **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent à ce dossier

10/ Autorisation de mandater les dépenses liées aux créances éteintes et d'inscrire les sommes au compte 6542 du budget AEP

Les créances éteintes sont des dettes annulées par un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, ou un effacement de dette prononcé par une décision du juge du Tribunal d'Instance lors d'une procédure de rétablissement personnel.

Les créances éteintes sont des décisions de justice définitives qui s'imposent à la collectivité comme au comptable et les poursuites pour recouvrer les sommes sont rendues impossibles.

Afin de faciliter la prise en charge comptable de ces créances éteintes, M. le Vice-président propose que le Comité Syndical donne pouvoir au Président pour mandater les dépenses correspondantes au compte 6542, sans délibérer à chaque fois.

L'ensemble des créances éteintes seront présentées au Conseil Syndical, une fois par an, lors de la présentation du Compte administratif.

Monsieur le Président propose au Comité Syndical :

- De donner pouvoir à Monsieur le Président pour mandater les dépenses liées aux créances éteintes,
- D'approuver l'inscription des sommes au compte 6542 du budget annexe eau potable

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour mandater les dépenses liées aux créances éteintes,
- **APPROUVE** l'inscription des sommes au compte 6542 du budget annexe eau potable

11/ Redevances agence de l'eau applicables pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4,
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13,
Vu l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable,
Vu la délibération n° 2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5, 6.2

Les redevances des agences de l'eau sont assises soit sur les pollutions émises, soit sur les prélèvements d'eau dans le milieu naturel en application des principes "pollueur-payeur" et "préleveur-payeur".
Elles constituent l'essentiel du budget de l'agence de l'eau.

Le 12ème programme d'actions (2025-2030) de l'AERMC s'appuie sur les recettes liées, entre autres, à la réforme des redevances introduite par l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 des finances pour 2024.

En effet, cet article porte sur la transformation du dispositif des redevances des agences de l'eau à compter du 1er janvier 2025.

Les principales modifications prévues sont :

La suppression de trois des redevances actuelles :

- Redevance de pollution domestique,
- Redevance pour modernisation des réseaux de collecte domestique
- Redevance pour modernisation des réseaux de collecte non domestique

La création de trois nouvelles redevances précisées ci-dessous :

- Redevance sur la consommation d'eau potable (due par chaque abonné au réseau public d'eau potable sans distinction entre consommation domestique et industrielle),
- Redevance pour performance des réseaux d'eau potable (due par les communes ou leurs établissements publics compétents en distribution d'eau potable),
- Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif (due par les communes ou leurs établissements publics compétents en traitement des eaux usées).

Le calendrier opérationnel de la réforme prévoit l'application des nouvelles redevances dès le 1er janvier 2025. Le reversement des redevances, à l'agence de l'eau, est prévu en 2026, le décret n° 2024-787 du 09 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, prévoit la possibilité pour les collectivités de percevoir, dès 2025, auprès des abonnés, les contres valeurs des redevances qu'elle reversera à l'agence de l'eau en 2026.

Aussi, le SERA doit définir les contre-valeurs des redevances pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable et d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Les taux de redevances de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ont été adoptés par le Conseil d'Administration le 04 octobre 2024, après avis conforme des Comités de Bassin.

Les valeurs de base des deux redevances de performance sont corrigées par un coefficient de modulation technique propre à chaque collectivité.

En effet, pour la détermination de la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif il est appliqué un coefficient de modulation appréciant les performances du ou des systèmes d'assainissement collectif de la collectivité et dépendant de la validation de l'autosurveillance du système d'assainissement, de la conformité réglementaire du système d'assainissement et de son efficacité.

De même, pour la détermination de la redevance de performance des réseaux d'eau potable il est appliqué un coefficient de modulation traduisant la qualité et l'efficacité de la distribution d'eau potable (connaissance et rendement du réseau).

Sur l'exercice 2025 les textes prévoient que les coefficients de modulation soient forfaitaires. Ils ont été arrêtés à 0,2 (soit une réduction de 80 %,) pour la performance des réseaux d'eau potable, et à 0,3 (soit une réduction de 70 %), pour la performance des systèmes d'assainissement.

Il convient de noter que pour 2026 ces coefficients de modulation seront calculés par l'AERMC sur la base des données techniques des performances de l'exercice 2024.

Les valeurs des redevances de performances, arrondies au centime d'euro près, et arrêtées par l'AERMC pour 2025 sont les suivantes :

2025	Valeur de base € / m ³	Coefficient de modulation	Valeur € / m ³
Redevance de performance des réseaux d'eau	0,05	0,20	0,01
Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif	0,03	0,30	0,01

Il appartient donc au SERA de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du Code de l'Environnement, dont le SERA est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers.

Par ailleurs, la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est une taxe collectée par l'Agence de l'Eau auprès des personnes publiques prélevant de l'eau dans le milieu naturel. Elle est un instrument économique de la gestion quantitative de l'eau, visant à atteindre une meilleure adéquation de la demande aux volumes disponibles.

La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau auprès des personnes publiques prélevant de l'eau dans le milieu naturel est calculée en appliquant au volume d'eau prélevé des taux qui tiennent compte de l'usage de l'eau prélevée.

Cette redevance est assise sur le volume d'eau prélevé dans le milieu naturel au cours d'une année. Elle est due par la personne effectuant le prélèvement et versée à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée.

Le distributeur répercute dans sa facturation aux abonnés au service d'eau potable la charge financière que représente pour son service cette redevance, en faisant apparaître un tarif unitaire au m³ distribué dans la sous rubrique "préservation des ressources en eau" de la rubrique "distribution d'eau potable".

Ainsi, il appartient au comité de fixer, sur la base de la délibération du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée, le montant de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, fixée sur la base des mètres cubes d'eau potable prélevés.

Monsieur le Président propose au Comité Syndical :

- De fixer le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,01 € HT/m³ applicable au 1er janvier 2025.
- De fixer le montant de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau de 0,07€/m³ à compter du 1er janvier 2025 devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable, sous la forme d'une redevance
- D'acter le tarif de 0,43€/m³ de la redevance pour la « consommation d'eau » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable, sous la forme d'une redevance applicable au 1er janvier 2025

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **FIXE** le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,01 € HT/m³ applicable au 1er janvier 2025.

- **FIXE** le montant de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau de 0,07€/m³ à compter du 1er janvier 2025 devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable, sous la forme d'une redevance
- **ACTE** le tarif de 0,43€/m³ de la redevance pour la « consommation d'eau » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable, sous la forme d'une redevance applicable au 1er janvier 2025

12/ Règlement de service eau potable

Conformément à l'article L2224-12 du CGCT, il est proposé d'adopter le règlement de service public d'eau potable du SIERA et de l'appliquer à l'ensemble du périmètre du SERA dans l'attente d'un nouveau règlement de service mise à jour.

Ce document définit les engagements respectifs du syndicat et des usagers du service public de l'eau potable.

Monsieur le Président propose au Comité Syndical :

- D'approuver l'adoption du règlement du service public d'eau potable pour l'ensemble du périmètre du SERA,
- Décider de l'entrée en vigueur du règlement au 1er février 2025,
- D'autoriser le Président à signer les documents en lien avec ce règlement et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'adoption du règlement du service public d'eau potable pour l'ensemble du périmètre du SERA
- **DECIDE** de l'entrée en vigueur du règlement au 1er février 2025
- **AUTORISE** le Président à signer les documents en lien avec ce règlement et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

13/ Tarification des services d'assainissement collectif

Chaque année, une révision des divers tarifs, prix et redevances est soumise au comité syndical. Il est proposé les tarifs des services suivants applicables au 1^{er} janvier 2025 sur l'ensemble du périmètre du SERA :

Taux de base de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC)

Le taux de base de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) est fixé à 2280€ net de taxes. (+240€ par rapport à 2023)

Le taux de base de la PFAC pour une extension (soit avec nouveau point d'eau, soit avec une surface $\geq 40\text{m}^2$) est fixé à 15% du montant de la PFAC soit 342€

Taux de base de la participation financière pour l'assainissement collectif « Assimilés Domestiques » (PFAC Ad)

Considérant l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, indiquant que les propriétaires d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées « assimilés domestiques » sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif « assimilés domestiques » (PFAC-AD).

Considérant l'article 50 du règlement du Service Public d'Assainissement Collectif délibéré le 21/04/2022, fixant le mode de calcul de la PDAF-AD comme suit :

$$\text{PFAC-ADR} = S \times (\text{PFAC-AD0} \times \text{TP10A/TP10A0}) \times C$$

Avec :

S = surface plancher

C = Coefficient d'activité

TP10A0 : indice travaux publics TP10A de référence au 01/02/2012 = 132.7

PFAC-AD = le taux de base de la PFAC-AD0 est fixé par le comité syndical

PFAC-AD0 maintenu à 25 €

Le plafond du montant de la PFAC-AD est fixé, au minimum au montant de la PFAC et à un maximum de 2 fois le montant de la PFAC.

Taux de base de la redevance dépotage

La station d'épuration à Château-Gaillard traite, dans certaines limites, les matières de vidange émanant de l'assainissement non collectif. A cet effet, elle dispose d'un poste de dépotage et reçoit les matières de vidange. Ces matières de vidange sont collectées et transportées à la station d'épuration par des professionnels dûment autorisés. La prestation d'élimination de ces matières fait l'objet d'une facturation payée par le professionnel en fonction de la quantité de matière déversée en m3 et de la nature et la concentration des sous-produits apportés.

Le taux de redevance dépotage pour des effluents de concentration <5g/l maintenu à 20€HT/m3

Le taux de redevance dépotage pour des effluents de concentration comprise entre 5 et 30g/L maintenu à 25€HT/m3

Le taux de redevance dépotage pour des effluents de concentration >30g/l maintenu à 45€HT/m3

Pénalités de dépotage

Par délibération du comité syndical en date du 27/04/2023, le règlement fixant les modalités de dépotage de sous-produits de l'assainissement à la station d'épuration des Blanchettes à Château-Gaillard, indique trois pénalités en fonction du non-respect des dispositions dudit règlement :

Les pénalités sont applicables de la façon suivante :

Pénalité P1	Prix facturé du traitement des matières de vidange x 5
Pénalité P2	Prix facturé du traitement des matières de vidange x 10
Pénalité P3	Prix facturé du traitement des matières de vidange x 20

Frais de gestion des Branchements

Considérant l'article L1331-2 du code de la santé publique, repris par l'article 8.2 du règlement du Service Public d'Assainissement Collectif délibéré le 21/04/2022, indiquant que « le syndicat est autorisé à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, diminués des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux, suivants les modalités à fixer par délibération du comité syndical ».

Le prix du branchement est maintenu au coût réel selon les tarifs du marché public en vigueur en intégrant la révision de prix et majoré de 10% pour les frais généraux.

Pénalité pour branchements clandestins

Considérant l'article 10 du règlement du Service Public d'Assainissement Collectif délibéré le 21/04/2022, indiquant que le comité syndical doit fixer, une pénalité destinée au propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement ainsi qu'en sus le cas échéant, des frais de service forfaitaire venant majorer la reprise du branchement en cas de non-conformité.

La pénalité est maintenue à 4000 €

Les frais de service forfaitaire sont maintenus à 200 €

Coût de contrôle de raccordement

Considérant l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales rendant le contrôle de raccordement obligatoire. Considérant l'article 31 du règlement du Service Public d'Assainissement Collectif délibéré le 21/04/2022, indiquant que le coût du contrôle (nouveau raccordement, raccordement existant, contre-visite) est établi par délibération du comité syndical. Le coût d'un contrôle dépend du prix

forfaitaire du marché de prestation de service ainsi que du temps passé par les agents du SERA pour les traitements administratifs et techniques du dossier.

Le tarif du contrôle de raccordement est fixé à 150€ net de taxe/logement lors des ventes. (+20€ par rapport à 2024)

Le tarif de la contre-visite maintenu à 60€ net de taxe/logement

Pénalité équivalente à la redevance assainissement (PERA) pour défaut de raccordement

Considérant l'article L1331-8 du code de la santé publique repris par l'article 25.3 du règlement du Service Public d'Assainissement Collectif délibéré le 21/04/2022, indiquant que le comité syndical doit fixer, les proportions de majoration de la redevance assainissement en cas de défaut de raccordement à la suite de l'installation d'un réseau d'assainissement. Cette majoration doit-être au moins équivalente à la redevance assainissement sans dépasser les 400%.

La majoration intervenant au terme du délais inscrit dans le règlement de service est fixé de la façon suivante :

1 ^{ère} année	Majoration de 100% de la redevance assainissement
2 ^{ème} année	Majoration de 200% de la redevance assainissement
3 ^{ème} année et au-delà	Majoration de 400% de la redevance assainissement

Proposition : Interventions de contrôle, de maintien de la sécurité et/ou de la continuité de service :

Dans le cas d'intervention de contrôle, de maintien de la sécurité et/ de la continuité de service (exemple en cas de dégradation de réseau ou d'ouvrage, en cas de rejet non autorisé ...), les agents du syndicat sont amenés à intervenir. L'ensemble des actes réalisés en régie font l'objet d'une indemnisation constante sur la base des coûts suivants :

	Coût TTC
Heure d'agent administratif en heure ouvrée	25€
Heure d'agent de terrain en heure ouvrée	35€
Heure d'agent spécialisé en heure ouvrée	40€
Forfait déclenchement astreinte de décision	30€
Heure d'agent astreinte de décision	65€
Forfait déplacement astreinte de décision	120€
Déplacement d'un agent (par déplacement)	18€
Inspection télévisée	100€

Les autres coûts engendrés par le syndicat seront facturés au réel selon les factures des prestataires, majorés de 10% pour les frais de gestion.

Monsieur le Président propose au Comité Syndical :

- De voter les tarifs 2025 tels que détaillés
- D'autoriser le Président à signer tout document afférent à ce dossier

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,
Après avoir débattu,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **VOTE** les tarifs des services d'assainissement collectif applicables au 1^{er} février 2025, tels que détaillés,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent à ce dossier

Echanges : Compte tenu de l'incertitude que pouvait représenter le terme extension pour la PFAC, les délégués ont proposé de clarifier ce terme. Il est proposé de dire que cela concerne une extension de plus de 40m² (surface au-delà de laquelle, il peut être considérée une augmentation de la capacité d'accueil du

logement et donc de production potentielle d'eau usée) ou une extension de surface inférieure à 40m² mais avec la création d'un point d'eau et donc d'adjonction potentielle d'eau usée au réseau. Cette proposition convenant à l'ensemble de l'assemblée, elle est adoptée dans la délibération.

14/ Autorisation de mandater les dépenses liées aux créances éteintes et d'inscrire les sommes au compte 6542 du budget AC

Les créances éteintes sont des dettes annulées par un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, ou un effacement de dette prononcé par une décision du juge du Tribunal d'Instance lors d'une procédure de rétablissement personnel.

Les créances éteintes sont des décisions de justice définitives qui s'imposent à la collectivité comme au comptable et les poursuites pour recouvrer les sommes sont rendues impossibles.

Afin de faciliter la prise en charge comptable de ces créances éteintes, M. le Vice-président propose que le Comité Syndical donne pouvoir au Président pour mandater les dépenses correspondantes au compte 6542, sans délibérer à chaque fois.

L'ensemble des créances éteintes seront présentées au Conseil Syndical, une fois par an, lors de la présentation du Compte administratif.

Monsieur le Président propose au Comité Syndical :

- De donner pouvoir à Monsieur le Président pour mandater les dépenses liées aux créances éteintes,
- D'approuver l'inscription des sommes au compte 6542 du budget principal assainissement collectif.

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour mandater les dépenses liées aux créances éteintes,
- **APPROUVE** l'inscription des sommes au compte 6542 du budget principal assainissement collectif.

15/ Règlement de service assainissement collectif

Conformément à l'article L2224-12 du CGCT, il est proposé d'adopter le règlement de service public d'assainissement du STEASA et de l'appliquer à l'ensemble du périmètre du SERA dans l'attente d'un nouveau règlement de service mise à jour. Ce document définit les engagements respectifs du syndicat et des usagers du service public de l'assainissement.

Monsieur le Président propose au Comité Syndical :

- D'approuver l'adoption du règlement du service public d'assainissement collectif pour l'ensemble du périmètre du SERA à la date du 1er janvier 2025
- D'autoriser le Président à signer les documents en lien avec ce règlement et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'adoption du règlement de service public d'assainissement collectif pour l'ensemble du périmètre du SERA à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **AUTORISE** le Président à signer les documents en lien avec ce règlement et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

16/ Point sur les travaux en cours

Un point est fait sur l'avancement des travaux de toitures de la plateforme de compostage dû au titre de la mise en demeure de la DDT, afin que le compost ne soit plus inondé comme en 2024 et puisse être épandu.

Un point est également effectué sur l'avancement du chantier de Serrière qui a démarré le 09/01/2025 pour une durée de 10 mois.

Enfin, le SERA a participé à la réunion de chantier des travaux de St Jean le Vieux qui sont avancés au 2/3.

Autres points ne nécessitant pas de délibération

➤ **Calendrier des prochaines instances :**

Commission mixte 10h-12h :

Lundi 10/02 (Préparation DOB)

Lundi 07/04 (Budget 2025 AEP/AC)

Comité syndical 19h :

Mercredi 12/02 sujet principal DOB AEP et AC

Jeudi 20/03 sujets à définir

Jeudi 10/04 sujet principal budget AEP et AC

Mercredi 14/05 sujets à définir

➤ **Préparation du Débat d'Orientation Budgétaire :**

En vue d'avoir un DOB le plus efficient possible, il est demandé aux délégués de faire remonter la nécessité pour le SERA de recevoir un état prévisionnel des comptes au 31/12/2024 avec les restes à réaliser (RAR). Un mail sera adressé dès le lendemain aux communes en ce sens.

➤ **Envoi des procès-verbaux :**

Il est demandé par les délégués que les PV soient également transmis aux délégués suppléants.

➤ **Mise à disposition des délibérations :**

Il est demandé par les délégués où vont être mis en ligne les délibérations. Celles-ci seront mise en lignes sur le site du STEASA dans un premier temps comme aujourd'hui, puis à terme sur le site internet du SERA quand celui-ci sera effectif.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

Fait le 23 janvier 2025 à Ambérieu-en-Bugey,

Thierry DEROUBAIX,
Président

Stéphan JUENET
Secrétaire de séance

